

No 193

Audience correctionnelle du 18 juillet 1913.

Ministère Public contre Jules Douyere, Amorym, accuse de contravention à l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le dix-huit juillet à dix heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Baugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces versées au dossier; nul pour le contrevenant;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit daté du cinq avril 1913 le nommé Jules Douyere a été assigné devant ce Tribunal pour avoir vendu une bouteille de gin chez lui à Willy Mao, en septembre 1912 (violation à l'article 59 de la Convention de 1906);

En la forme:

Attendu qu'à l'appel de l'affaire, à l'audience du 15 juillet 1913, Douyere Jules, quoique régulièrement cité, n'a point comparu ni personne pour lui; qu'après avoir constaté le défaut de Douyere, l'affaire a été renvoyée pour être jugée au fond à l'audience de ce jour 18 juillet 1913;

Au fond:

Attendu que du procès-verbal dont lecture a été donnée à l'audience, il résulte que Douyere a, vers le mois de septembre 1912

a Ambrym, Nilles Hebrides, rendu de la boisson alcoolique à une
indigène des Hebrides,

Attendu que ce fait est prévu et puni par les articles 59 et 61
de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi conçus:

Article 59: "...il sera interdit dans l'Archipel des Nilles He-
brides....de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque
-iacon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alco-
-oliques."

Article 61: "1. Les infractions aux articles ...59...ci-dessus
-commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de
cinq francs à cinq cent francs....."

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Jules Douyere pour faute de comparaître;

Le condamne en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et
de pens.

Ainsi fait, Juge et prononce, les
jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal
Mixte, le Président, les Juges français, bri-
tannique qui ont signé avec le Greffier.

Le Président:

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

J. Douyere
Beugnot
J. Waring

